



European Economic and Social Committee
Comité Économique et Social Européen
Comité Económico y Social Europeo
Comité Económico e Social Europeu

Euro-Latin American Parliamentary Assembly
Assemblée Parlementaire Euro-Latino Américaine
Asamblea Parlamentaria Euro-Latinoamericana
Assembleia Parlamentar Euro-Latino-Americana



PROTOCOLE DE COOPÉRATION
ENTRE LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN
ET L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINNE

Le Comité économique et social européen (ci-après, le CESE), organe consultatif de l'Union européenne créé par le traité instituant la Communauté européenne, et l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine (ci-après, l'Assemblée EuroLat), en tant qu'institution parlementaire du partenariat stratégique birégional entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes

AFFIRMANT leur désir de contribuer au développement des liens culturels, économiques, sociaux et politiques entre l'Europe et l'Amérique latine,

ÉNONÇANT leur engagement en faveur des principes de démocratie et de bonne gouvernance, en particulier dans les domaines politique, économique et social,

PARTAGEANT l'objectif d'encourager la dimension parlementaire et la dimension "société civile" du partenariat stratégique birégional entre l'Union européenne et l'Amérique latine,

RECONNAISSANT le rôle joué par l'Assemblée EuroLat pour contribuer à un meilleur dialogue politique entre les parlements d'intégration de l'Union européenne et de l'Amérique latine, d'une part, ainsi qu'entre ces derniers, d'autre part,

CONSCIENTS de l'importance de ce dialogue parlementaire en tant que contribution effective aux relations entre l'UE et l'Amérique latine en termes de démocratie, de protection des droits de l'homme, de gouvernance mondiale, d'intégration, de paix et d'affaires économiques et sociales,

CONSIDÉRANT que les deux parties estiment que la participation de la société civile organisée et, en particulier, des organisations économiques et sociales, est essentielle pour parvenir à un dialogue efficace entre les deux continents,

RECONNAISSANT le rôle du CESE en tant qu'organe consultatif des institutions européennes et représentant de la société civile organisée européenne, son expérience dans les processus d'intégration régionale et sa contribution à ces derniers, en particulier s'agissant de la dimension socio-économique,

COMPTE TENU, également, de la contribution du Comité de suivi pour l'Amérique latine du CESE au dialogue entre les partenaires économiques et sociaux et d'autres organisations de la société civile de l'UE et de ses partenaires latino-américains, au renforcement de ces organisations et à leur participation dans les accords entre les deux régions et, par ce biais, aux objectifs de l'association birégionale,

COMPTE TENU de l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée EuroLat, conformément auquel les organismes consultatifs institutionnalisés liés au partenariat stratégique birégional ont le droit de bénéficier du statut d'observateur permanent,

PRÉVOYANT que la coopération progressive entre les institutions représentatives de la société civile organisée d'Amérique latine et leurs parlements régionaux respectifs (Parlasur, Parlatino, Parlacen, Parlandino) facilite la rapide élaboration, par ces institutions, d'un protocole similaire à celui qui existe entre le CESE et l'Assemblée EuroLat,

COMPTE TENU des caractéristiques particulières de leur composition et mandat respectifs,

ADOPTENT le protocole de coopération suivant:

Article 1 **Objectifs**

1. L'objectif du présent protocole de coopération est d'établir un programme de coopération régulière entre le CESE et l'Assemblée parlementaire EuroLat, afin de:
 - renforcer leurs liens,
 - partager leurs expériences,
 - mener des activités conjointes d'intérêt mutuel,
 - renforcer l'impact de leur travail.

Article 2

Dispositions institutionnelles

1. En sa qualité d'observateur permanent à l'Assemblée parlementaire EuroLat, à travers son Comité de suivi pour l'Amérique latine, le CESE peut participer activement aux réunions plénières de ladite assemblée. Il peut aussi participer aux réunions des commissions permanentes et des groupes de travail, ainsi qu'aux réunions parlementaires régionales ou sous-régionales de l'Assemblée EuroLat. Le CESE présente, avec ses partenaires latino-américains, un rapport d'activités à l'Assemblée EuroLat au moins une fois par mandat biennal.
2. L'Assemblée EuroLat se voit reconnaître le statut de participant permanent aux réunions bisannuelles des organisations de la société civile de l'UE, de l'Amérique latine et des Caraïbes. Elle peut également participer aux réunions du Comité de suivi pour l'Amérique latine du CESE, ainsi qu'à d'autres événements organisés par le CESE dans le cadre de ses activités liées à l'Amérique latine.

Article 3

Formes de coopération

1. Le CESE et l'Assemblée EuroLat coopèrent dans leurs activités visant à contribuer aux, et à assurer le développement des, liens culturels, économiques, sociaux et politiques entre l'Europe et l'Amérique latine.
2. L'Assemblée EuroLat et le CESE coopèrent sur toutes les questions concernant le renforcement des partenaires sociaux et des autres organisations de la société civile en Amérique latine et la consolidation ou l'établissement d'institutions et d'organes consultatifs les représentant.
3. L'Assemblée EuroLat peut demander au CESE et à ses partenaires latino-américains d'apporter des contributions sur des questions liées à son travail. Elle peut également proposer que le CESE rédige des avis exploratoires sur des questions liées aux relations entre l'UE et l'Amérique latine.
4. L'Assemblée EuroLat et le CESE coopèrent en particulier pour promouvoir la participation active des institutions et organes consultatifs de la société civile latino-américaine dans le travail de leurs parlements d'intégration respectifs.
5. Le CESE et l'Assemblée EuroLat s'efforcent également de diffuser leurs activités et de les rendre aussi accessibles que possible à l'ensemble des groupes et secteurs qui constituent la société civile tant en Amérique Latine qu'en Europe.
6. À cet égard, les représentants du Bureau exécutif EuroLat et le Comité de suivi pour l'Amérique latine du CESE organisent une fois par an une réunion de coordination pour débattre des programmes de travail et des priorités respectifs des deux organes et définir des thèmes spécifiques de collaboration.

Article 4
Entrée en vigueur, modification et fin

1. Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature et est d'application pour une période indéterminée.
2. L'Assemblée EuroLat et le CESE peuvent, de commun accord, procéder tous les trois ans à une révision du présent protocole.
3. Le CESE et l'Assemblée EuroLat peuvent mettre fin au présent protocole moyennant préavis d'au moins 90 jours donné à l'autre partie par écrit.

Fait à Bruxelles le 6 juillet 2009, en quatre exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre versions faisant également foi.

*POUR L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
EURO-LATINO-AMERICAINE (EUROLAT)*

POUR LE CESE

Luis Fernando DUQUE GARCÍA
Coprésident

Mario SEPI
Président

José Ignacio SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA
Coprésident